

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Département de la HAUTE-SAVOIE
Commune de NERNIER

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

N° D. 2024/002

L'an deux mil vingt-quatre, le deux du mois de février, le Conseil Municipal de la Commune de NERNIER, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la Présidence de Monsieur Christian BREUZA, Maire.

Nombre de Conseillers en exercice : 9

Date de la convocation : 26 janvier 2024

PRESENTS : Christian BREUZA, Marie-Pierre BERTHIER, Jérôme BAMBERGER, Michel FREDON, Laurent GRILLON, Geneviève GRAZ, Thierry VIDAL, formant la majorité des membres en exercice.

ABSENT EXCUSE : Matteo BÄCHTOLD

Gunilla SKARIN PARTE ayant donné pouvoir à Geneviève GRAZ

SECRETAIRE DE SEANCE : Thierry VIDAL

OBJET : PARTICIPATION A LA PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE – LABELLISATION

Le Maire rappelle à l'assemblée que la participation financière des employeurs publics, jusqu'à présent facultative, deviendra obligatoire au :

- *1^{er} janvier 2025 pour les contrats de prévoyance souscrits par la voie de la labellisation ou de la convention de participation. L'aide de l'employeur sera au minimum de 20% d'un montant de référence précisé par décret,*
- *1^{er} janvier 2026 pour les contrats de santé souscrits par la voie de la labellisation ou de la convention de participation. L'aide de l'employeur sera alors de 50% minimum d'un montant de référence précisé par décret.*

Concernant la prévoyance, la commune a adhéré à la convention de participation pour le risque Prévoyance mise en œuvre par le CDG74, à compter du 1^{er} janvier 2020, pour une durée de 6 ans. Le montant de la participation financière de la commune est de 15 euros par agent et par mois.

Il est aujourd'hui, proposé à l'assemblée délibérante d'anticiper l'obligation légale en participant également à la protection sociale complémentaire des agents.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,

Vu le débat du Conseil municipal en date du 7 avril 2022,

Vu le Décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu l'avis favorable du comité social territorial en date du 1^{er} février 2024 ;

CONSIDERANT QUE sont éligibles à cette participation les contrats et règlements en matière de santé ou de prévoyance remplissant la condition de solidarité entre les bénéficiaires, actifs ou retraités,

attestée par la délivrance d'un label dans les conditions prévues issues du décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 ;

CONSIDERANT QUE dans le cadre de la protection santé, la modalité dite de la labellisation offre à l'agent la liberté de choix de sa garantie, la liberté de choix du coût de l'assurance, la liberté de résiliation et le maintien de sa garantie en cas de mobilité ;

CONSIDERANT QUE la modalité de labellisation paraît la plus adaptée au besoin des agents de la collectivité ;

CONSIDERANT QUE chaque agent, soit ayant déjà souscrit à une mutuelle appartenant à la liste labellisée, soit souhaitant y souscrire, pourra percevoir, sur présentation d'une attestation délivrée par la mutuelle attestant de la labellisation du contrat souscrit, une participation par la collectivité ;

CONSIDERANT QUE cette participation permettra à la commune de proposer une aide sociale à l'ensemble des agents, tout en anticipant l'obligation légale ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et représenté ;

DECIDE :

DE PARTICIPER au financement des contrats labellisés auxquels les agents choisissent de souscrire,

D'ADOPTER le montant mensuel de la participation fixé comme suit :

Aide	Bénéficiaires	Couverture	Conditions	Participation mensuelle
Participation à la complémentaire santé	Agents titulaires, stagiaires, et contractuels de droit public (et de droit privé le cas échéant)	Frais occasionnés par une maladie, une maternité ou un accident	Adhésion à un contrat labellisé pour le risque santé	20 € brut

D'ADOPTER le versement de la participation mensuelle brute à compter du 1^{er} mars 2024 ;

D'INSCRIRE au budget de la commune, les crédits nécessaires à cette participation.

Ainsi fait et délibéré à NERNIER,
Les jour, mois et an que dessus
Pour extrait conforme.

Le Maire,
Christian BREUZA



Secrétaire de séance
Thierry VIDAL

Le Maire

- Certifie le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de l'obtention de ce caractère exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Transmis au représentant de l'Etat le :

Date de publication